



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 15548

Texte de la question

Pour des raisons le plus souvent économiques, de grandes compagnies aériennes affrètent des avions de compagnies mineures qui ne présentent pas toujours les mêmes conditions de service et de sécurité. Cette sous-traitance s'effectue au détriment du passager, rarement informé préalablement de tels accords. Aussi, Mme Odile Saugues souhaite-t-elle connaître les mesures que M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement compte mettre en oeuvre pour faire en sorte que ce recours à la sous-traitance respecte les normes de sécurité en vigueur et qu'il s'opère en respect avec la réglementation française, pour ce qui est de la formation des équipages, des contrôles sur le plan technique et des conditions de travail des personnels navigants.

Texte de la réponse

L'article 10-1 du règlement CEE n° 2407/92 dispose, en vue d'assurer la sécurité, que tout transporteur aérien qui utilise un appareil d'une autre entreprise doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle. Conformément à ces dispositions, l'arrêté du 12 mai 1997, fixant les conditions techniques d'exploitation des avions par les entreprises françaises de transport aérien, prévoit en cas d'affrètement que l'affréteur s'assure du respect des normes techniques appropriées, désigne à cette fin un responsable au sein de son entreprise, et soumet cette opération à l'approbation de l'administration de l'aviation civile. Il appartient par conséquent à l'affréteur de démontrer que la réglementation appliquée par le fréteur amène un niveau de sécurité équivalent, notamment pour ce qui est de la formation des équipages, des contrôles techniques et des conditions de travail du personnel navigant. Dans le cas d'un affrètement de longue durée d'une compagnie non communautaire, l'entreprise réalise un audit du niveau de sécurité du fréteur qu'elle transmet à l'administration au vu duquel l'autorisation est donnée ou non. Par ailleurs, l'administration de l'aviation civile, dans le cadre du contrôle technique qu'elle exerce sur les compagnies françaises, se réserve le droit, qui doit être prévu par le contrat d'affrètement, de s'assurer directement auprès de la compagnie étrangère, que cette dernière met en oeuvre des procédures et des moyens aboutissant à des normes de sécurité équivalentes à celles exigées en France.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15548

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3221

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6423